

NE_GERICHTE CPEN.2016.82 vom 9. August 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2016.82

FR: NE_GERICHTE CPEN.2016.82 du 9 août 2017

IT: NE_GERICHTE CPEN.2016.82 del 9 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué son actif en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales, en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure,

en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2

Le débiteur soumis à la poursuite par voie de saisie ne sera poursuivi pénalement que sur plainte d'un créancier ayant obtenu contre lui un acte de défaut de biens.

La plainte devra être portée dans les trois mois à partir du jour où l'acte de défaut de biens a été délivré.

Le créancier qui aura entraîné le débiteur à contracter des dettes à la légère, à faire des dépenses exagérées, à se livrer à des spéculations hasardeuses, ou qui l'aura exploité usurairement n'aura pas le droit de porter plainte.

1Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits.

2Sont réservées la procédure de l'ordonnance pénale et la procédure pénale en matière de contraventions.

1Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public.

2Il prend en compte les preuves administrées durant la procédure préliminaire et lors des débats.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que, bien fondé, l'appel de X. doit être admis et le jugement du 7 octobre 2016 annulé en ce qui le concerne.

E. 8

Le recours étant admis, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de l'appelant, soit ceux ayant trait au défaut de motivation du jugement et à la violation de la présomption d'innocence.

E. 9

a) Le sort des frais de procédure de première instance est réglé par les articles 426 et 427 CPP. En cas d'acquiescement ou d'abandon partiel des poursuites, les frais de première instance sont en principe mis à la charge du prévenu proportionnellement, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (Perrier / Depeursinge , CPP annoté, 2015, ad art. 426 CPP, p. 512 ; arrêt du TF du 28.04.2015 [6B_187/2015] cons. 6.1.2; arrêt du TF du 10.06.2013 [6B_300/2012] cons. 2.4). Selon l'art. 426 al. 2 CPP, tout ou partie des frais de procédure peuvent cependant être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. b) En l'espèce, vu l'acquiescement du prévenu de tous les chefs d'accusation pesant contre lui, les frais de première instance, dont 2'000 francs avaient été mis à sa charge dans le jugement entrepris, seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 10

a) Selon l'article 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure s'il est acquitté totalement ou en partie. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 cons. 1). L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). Pour la procédure de première instance, la question de l'indemnité au sens de l'article 429 CPP doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP) : si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'article 429 CPP (ATF 137 IV 352 cons. 2.4.2). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêt du TF du 17.05.2017 [6B_620/2016] cons. 2.2.2 et les références citées). L'indemnité visée par l'article 429 al. 1 let. a CPP correspond en particulier aux dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix. Un exercice raisonnable des droits de procédure est admis dès lors que tant le recours à un avocat que l'activité déployée par celui-ci apparaissent raisonnables (ATF 138 IV 97 cons. 2.3.4, JT 2013 IV 184). b) Dans sa déclaration d'appel, le mandataire de l'appelant fait valoir son droit à une pleine indemnité fixée selon la liste d'opérations déposée en première instance. Il reproche au premier juge d'avoir procédé à des réductions injustifiées, en ramenant ses prétentions de 26'843 francs à 12'474 francs, sans en expliquer les raisons, excepté la réduction de quatre heures rémunérées par le ministère public, puis en arrêtant l'indemnité à 7'000 francs. L'appelant fait valoir qu'il s'agit d'un dossier compliqué, comme en témoignent les huit mois que le tribunal a mis pour rendre son jugement. Il estime ainsi que rien ne justifiait une réduction de plus de 50% par rapport au montant réclamé. c) Pour son activité en première instance, le mandataire de X. a déposé cinq notes d'honoraires. La première, qui vise l'activité déployée du 9 octobre 2013 au 20 mars 2014, fait état de 1'205 minutes au tarif d'avocat (350 francs) et 360 minutes au tarif d'avocat stagiaire (250 francs). Compte tenu de l'ampleur du dossier dont s'est saisi le

mandataire de l'appelant en octobre 2013 et des démarches entreprises, les activités listées dans cette première note d'honoraires seront admises, mais aux tarifs usuellement applicables à Neuchâtel, soit 270 francs pour un avocat et 165 francs pour un avocat-stagiaire (cf., par analogie, art. 55 TFrais, RSN. 164.1). Pour la première note d'honoraires, on admettra ainsi 5'422.50 francs au tarif d'avocat et 990 francs au tarif d'avocat-stagiaire (au total 6'412.50 francs, plus 10% de frais [641.25 francs] et la TVA par 8% [564.30]), soit un total de 7'618.05 francs. Sous la même réserve (montant du tarif), l'activité ressortant des notes d'honoraires intermédiaires des 24 septembre, 28 novembre 2014 et 27 janvier 2016 peut être admise. Au tarif horaire de 270 francs pour un avocat et 165 francs pour un avocat-stagiaire, les montants de 1'143.45 francs, respectivement 882.10 francs et 2'779.90, frais et TVA compris, seront retenus. S'agissant de la dernière note d'honoraires pour l'activité de première instance, le mandataire de X. a facturé environ 31 heures (1'880 minutes) à 350 francs de l'heure, soit 3h de recherches juridiques, 5h pour l'étude du dossier, 3h de conférence client, 8h pour la préparation de l'audience, un peu moins d'une heure pour des courriers et téléphones et 11,5 heures correspondant à une estimation de l'activité déployée le 26 février 2016 (vacation, audiences, conférence client et opérations postérieures, sans plus de détails). La réduction d'1h30 opérée par le premier juge pour la dernière conférence client paraît justifiée. Il faut également déduire l'activité déjà rémunérée par le ministère public, ce qui est admis (1'325 francs). En revanche, dans la mesure où l'appelant était assisté d'un conseil de choix, il ne se justifie pas, comme l'a fait le tribunal de police, de réduire d'1h15 le temps de vacation du 26 février 2016 (comprise dans l'activité de 11,5 heures facturée le 26.02.2016), une telle réduction ne s'appliquant qu'au défenseur d'office. Cela étant, on peut réduire à 6h (au lieu de 8h) le temps de préparation de l'audience du 26 février 2016 et à 2h (au lieu de 5h) l'étude du dossier à ce stade de la procédure, étant précisé que 3h ont déjà été admises pour les recherches juridiques. On obtient ainsi 1'490 minutes ou 24h50 (soit : recherches juridiques : 3h; courriers/fax/téléphones : 50 minutes; étude du dossier : 2h ; conférence client : 1h30 ; préparation de l'audience : 6h ; activité déployée le 26.02.2016 : 11h30 [vacation, audiences, conférence client et opérations postérieures comprises]). Au tarif horaire de 270 francs, la dernière note d'honoraires sera ainsi indemnisée à hauteur de 6'705 francs, plus 10% de frais (670.50 francs) et la TVA par 8% (590.05 francs), soit 7'965.55 francs, montant duquel il faut encore déduire 1'325 francs déjà payés par le ministère public. On obtient ainsi un total de 6'640.55 francs. L'indemnité fondée sur l'article 429 CPP pour la procédure de première instance sera ainsi fixée à 19'064.05 francs (7'618.05 + 1'143.45 + 882.10 + 2'779.90 + 6'640.55). Dès lors que le prévenu est entièrement acquitté, la Cour pénale considère qu'il ne se justifie pas de réduire cette indemnité en application de l'article 430 CPP.

E. 11

a) Les frais survenus en deuxième instance sont répartis conformément à l'article 428 CPP. Aux termes de l'article 428 al. 1 1^{ère} phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. b) Vu l'issue de la procédure, les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat. c) X. a également droit à une indemnité basée sur l'article 429 CPP pour l'activité déployée par son mandataire en appel. Sur la base du mémoire d'honoraires produit, celle-ci peut être arrêtée à 4'174.30 francs, TVA et débours compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.